

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 3 mars 2011 actualisant les prescriptions applicables
à la société STORENGY à Gournay-sur-Aronde

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législative et réglementaire relatives aux «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre II «air et atmosphère» du livre II ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de surface de la société Storengy sur le site de Gournay-sur-Aronde et notamment l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le dossier du 14 avril 2010 présenté par la société Storengy en vue de la réalisation du projet "Régénération" et ses compléments en date du 16 novembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et sa demande de compléments en date du 18 août 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07 janvier 2011 ;

Vu l'avis du 20 janvier 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 9 février 2011 et son courrier en réponse du 22 février 2011 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé et la sécurité publiques et la protection de l'environnement ;

Considérant que la société Storengy est actuellement exploitante sur la commune de Gournay-sur-Aronde d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la société Storengy souhaite installer une nouvelle unité de régénération de tri éthylène glycol avec économiseur ;

Considérant les éléments développés dans le dossier constitué par la société Storengy ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.512-31 et L.512-33 du code de l'environnement, la modification demandée par l'exploitant n'a pas été jugée substantielle mais nécessite un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, la société STORENGY dont le siège social est situé Immeuble Djinn, 12, rue Raoul Nordling, CS 70001, à Bois-Colombes (92274) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site de Gournay-sur-Aronde – Hameau de Saint-Maur.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 est supprimé.

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 sont supprimés :

- l'article 3.2.2,
- l'article 3.2.3
- le tiret "rejets atmosphériques issus des chaudières" de l'article 3.2.4,
- l'article 3.3.2,
- l'article 3.3.3,
- l'article 3.3.4,
- l'article 3.4.

Les articles 5 et 6 du présent arrêté s'appliquent à l'installation de régénération avec économiseur RK8.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Rubrique	Activités	Détail des activités	Régime
2910.A1	Installation de combustion au gaz naturel de puissance thermique maximale (quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde) : 1 : Autorisation : supérieure ou égale à 20 MW	Gournay pôle A/B	A
		1 chaudière désulfuration : 1564 kW	
		2 régénérations du TEG (RK 0 / RK 3) : 2 x 906 kW	
		1 régénération du TEG (RK 4) : 476 kW	
		6 chaudières de chauffage : 450 kW	
		Gournay pôle C	
		2 turbines à gaz : 2 x 30 000 kW	
		1 turbine à gaz : 24 000 kW	
		2 chaudières de chauffage industriel : 2 x 180 kW	
		2 régénérations du TEG (RK 5 / RK 6) : 2 x 540 kW	
		1 chaudière de désulfuration : 350 kW	
		1 chaudière de désulfuration : 2 100 kW	
		Groupes électrogènes : 960 kW et 809 kW	
Total : 93 961 kW			
2910.B	Installation de combustion consommant des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés en A de puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	Gournay pôle A/B	A
		1 régénération du TEG avec économiseur (RK 8) : 2 950 kW	
		Gournay pôle C	
		1 régénération du TEG (RK 7) : 1 400 kW	
Total : 4 350 kW			
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Gournay pôle C	A
		2 turbocompresseurs : 2 x 10 000 kW	
		1 turbocompresseur : 7 000 kW	
		Total : 27 000 kW	
1432.2a	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale a : Autorisation : supérieure à 100 m ³ Liquides de catégorie B	Gournay pôle A/B	A
		4 stockages aériens de méthanol : 2 x 15 m ³ et 2 x 25 m ³	
		1 stockage enterré double enveloppe de méthanol : 40 m ³	
		2 stockages enterrés double enveloppe de THT : 1 x 20 m ³ et 1 x 8 m ³	
		Eaux concentrées (déshydratation) – réservoirs enterrés : 2 x 15 m ³ et 1 x 50 m ³	
		1 cuve de rétention enterrée double enveloppe susceptible de recevoir du méthanol, du TEG et du THT : 30 m ³	
		Gournay pôle C	
		2 stockages aériens de méthanol : 2 x 40 m ³	
		2 stockages enterrés double enveloppe de méthanol : 2 x 40 m ³	
		2 stockages enterrés double enveloppe de THT : 1 x 5 m ³ et 1 x 10 m ³	
		Déshydratation – réservoirs enterrés : 2 x 50 m ³	
		Déshydratation – réservoirs enterrés : 3 x 40 m ³	
		Egouttures THT – réservoirs enterrés : 1 x 25 m ³	
		1 cuve de rétention enterrée double enveloppe susceptible de recevoir des effluents concentrés et du méthanol : 1 x 30 m ³	
		Total cat B: 269,6 m³	
		Gournay pôle A/B	
		Liquides de catégorie C	
Total cat C: 1,74 m³			

Rubrique	Activités	Détail des activités	Régime
	Liquides non classés	Gournay pôle A/B	
		6 stockages aériens de TEG : 1 x 25 m ³ , 2 x 15 m ³ et 3 x 35 m ³	
		1 stockage enterré double enveloppe de TEG : 1 x 40 m ³	
		Gournay pôle C	
		Effluents dilués – bassin de stockage : 1 x 1500 m ³ et 1 x 600 m ³	
		5 stockages aériens de TEG : 4 x 40m ³ et 1 x 30 m ³	
		2 stockages enterrés double enveloppe d'huile neuve : 2 x 8 m ³	
		1 stockage enterré double enveloppe d'huile neuve : 1 x 12 m ³	
		Eau de lavage – réservoir enterré : 2 x 8 m ³	
		Condensats des filtres atelier compression – réservoir enterré : 1 x 10 m ³	
		Total : 271,34 m³	
1410.2	Désulfuration de gaz inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 2 : autorisation : inférieure à 50 t	Gournay pôle A/B	A
		1 tour de désulfuration de capacité de traitement 150 000 Nm ³ /h : Environ 4 t de gaz	
		Gournay pôle C	
		1 tour de désulfuration de capacité de traitement 75 000 Nm ³ /h : Environ 3 t de gaz	
		1 tour de désulfuration de capacité de traitement 165 000 Nm ³ /h : Environ 8 t de gaz	
		Total : 15 t de gaz	
1715.1	Stockage et utilisation de substances radioactives sous forme de source radioactives 1 : autorisation : la valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴	Sources radioactives scellées sous forme spéciale dont l'activité est inférieure à 10 curie : $Q = 1.11 \times 10^7$	A
1434.1b	Installation de distribution de liquides inflammables (chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur), le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables étant : b : déclaration : supérieur ou égale à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h	1 distributeur d'essence : 3 m ³ /h, 10 m ³	D
		1 distributeur de gasoil : 3 m ³ /h, 10 m ³	
		Total : 1,2 m³/h	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local réseau et mélangeur : 14 kW	D
		Local TC1 et local TC2 : 2 x 31 kW	
		Local THT : 32 kW	
		Local salle de contrôle : 60 kW	
		Local contrôle / commande : 4 kW	
		Total : 172 kW	
2575	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Cabine de sablage (atelier mécanique) : 0,1 kW	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieur à 1 t	3 bouteilles de 6 m ³ : 6,7 kg	NC

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

- **Article 4.1 : Conditions de rejets**

- *Article 4.1.1 : Conduits et installations raccordées*

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	-	Turbine TC1	Compression 1
2	-	Turbine TC2	Compression 2
3	-	Turbine TC3	Compression 2
4	-	Chaudière de régénération RK0	Déshydratation A/B
5	-	Chaudière de régénération RK3	Déshydratation A/B
6	-	Chaudière de régénération RK4	Déshydratation A/B
7	-	Chaudière de régénération RK5	Déshydratation C
8	-	Chaudière de régénération RK6	Déshydratation C
9	-	Chaudière de régénération avec économiseur RK7	Déshydratation C
10	-	Chaudière DS1	Désulfuration B
11	-	Chaudière DS4	Désulfuration C
12	-	Chaudière DS5	Désulfuration C
13	-	Chaudière GC TC1	Compression 1
14	-	Chaudière GC TC2	Compression 2
15	-	Chaudière	Magasin
16	-	Chaudière	Bâtiment TS/Méca
17	-	Chaudière	Bâtiment administratif
18	-	Chaudière	Local de soin
19	-	Chaudière	Bâtiment puits
20	-	Chaudière de régénération avec économiseur RK8	Déshydratation A/B

- *Article 4.1.2 : Conditions générales de rejet*

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	16,5	10	51940
Conduit n° 2	16,5	10	56700
Conduit n° 3	16,5	10	36100
Conduit n° 4	9	5	467
Conduit n° 5	9	5	452
Conduit n° 6	8	5	510
Conduit n° 7	11	5	610
Conduit n° 8	11	5	600
Conduit n° 9	18	8	860
Conduit n° 10	6	10,8	2888
Conduit n° 11	11,5	5	145
Conduit n° 12	11,5	5	1770
Conduit n° 13	7	5	800
Conduit n° 14	7	5	800
Conduit n° 15	3	5	-
Conduit n° 16	3	5	-
Conduit n° 17	3	5	-
Conduit n° 18	3	5	-
Conduit n° 19	3	5	-
Conduit n° 20	18,5	20	9884

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

- **Article 4.1.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

- Rejets atmosphériques issus des chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 5, 7 et 8	Conduit n° 9	Conduits n° 4 et 6	Conduits n° 10 à 12	Conduits n° 13 et 14	Conduit n° 20
Poussières	5	5	5	5	5	5
CO	80	80	100	50	-	80
NOx en équivalent NO2	100	100	200	100	150	100
SOx en équivalent SO2	10	1500	10	10	10	1500
COV		50				50
Échéance	A compter du 30 juin 2011					Dès la notification du présent arrêté

Le rendement caractéristique des chaudières DS1 et DS4 respecte la valeur minimale de 86% fixée à l'article R224-24 du code de l'environnement.

Le rendement caractéristique de la chaudière DS5 respecte la valeur minimale de 87% fixée à l'article R224-24 du code de l'environnement.

L'exploitant limite le temps d'utilisation des unités de régénérations RK0 et RK4. L'inspection des installations classées est avertie de la mise en fonctionnement de ces unités. La durée de fonctionnement sur une année de ces deux unités est inférieure à 30 jours.

- **Article 4.2 : Auto surveillance des émissions atmosphériques**
 - **Article 4.2.1 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées**

- Rejets atmosphériques des turbines à gaz

Pour les conduits n° 1 à 3, (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.1.1) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	
O ₂	
Poussières	
CO	
NOx	
SOx	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

– **Rejets atmosphériques issus des chaudières**

Pour les rejets n° 4 à 14 et le rejet n°20, (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.1.1) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	
O ₂	
Poussières	
CO	
NOx	
SOx	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

- ***Article 4.2.2 : Auto surveillance par bilan (PEMS)***

L'exploitant réalise une surveillance continue des rejets de gaz de combustion issus de ces turbines à gaz TC1, TC2 et TC3 à partir d'un ou plusieurs paramètres représentatifs de fonctionnement de l'installation dont la vitesse TL. La surveillance porte a minima sur la teneur en O₂ ainsi que les émissions en SOx qui sera effectué par bilan matière, NOx et CO. Les paramètres jugés représentatifs sont étalonnés au moins trimestriellement. Ce bilan est corrélé à la mesure prescrite à l'article 4.2.1.

- ***Article 4.2.3 : Mesures comparatives***

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

A ce titre, au moins une mesure comparative est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article 4.2.1 pour les conduits n° 1 à 3.

- **Article 4.3 : Suivi et interprétation des résultats**

- ***Article 4.3.1 : Actions correctives***

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

- ***Article 4.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance***

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 4.2.1 et 4.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512.69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 4.2.3, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Il est adressé avant le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'INSTALLATION RK8

- **Article 5.1 : Protection mécanique des installations de surface**

L'installation RK8 doit être protégée par la mise en place de protection mécanique de type glissières de sécurité ou muret de protection lourd.

- **Article 5.2 : Protection des canalisations aériennes et enterrées**

L'emplacement et le trajet des tuyauteries aériennes figurent sur des plans à jour, disponibles en permanence sur site, afin de faciliter l'entretien, le contrôle et les opérations de maintenance en toute sécurité. La création de nouveaux piquages est analysée dans le cadre de la gestion des modifications.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour rendre physiquement impossible les agressions mécaniques et thermiques susceptibles d'atteindre la canalisation de gaz moteur et celle de gaz flash soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection des tuyauteries.

Les tuyauteries enterrées doivent en particulier être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface.

- **Article 5.3 : Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

- **Article 5.4 : Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. En cas d'impossibilité technique de mettre en place une détection gaz efficace en extérieur, l'exploitant devra le justifier et pouvoir présenter à tout instant les descriptifs et les justificatifs correspondants. L'exploitant devra réactualiser son argumentaire à minima tous les 3 ans.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- (1) *Vanne automatique* : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

- **Article 5.5 : Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 6 : ÉTUDE SPÉCIFIQUE A INSTALLATION RK8

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2011 une étude complémentaire des risques associés aux phénomènes dangereux "rupture avec inflammation de la canalisation de gaz flash" et "rupture avec inflammation de la canalisation de gaz carburant".

L'étude a pour but d'identifier les installations de surface, se situant à proximité immédiate de la chaudière de régénération avec économiseur RK8, devant bénéficier d'une protection thermique et/ou mécanique. Les installations de surface visées ci-dessus devront comprendre a minima les installations prises en compte dans l'étude de dangers, du 16 novembre 2010 relative à l'installation RK8.

L'étude présente les différentes options de protection possibles. Elle doit permettre de justifier des solutions retenues. Ces solutions doivent notamment être conformes aux critères d'appréciation de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Les solutions retenues parmi les mesures préconisées par cette étude sont mises en œuvre avant le 31 décembre 2011.

ARTICLE 7 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 8 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Gournay-sur-Aronde et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

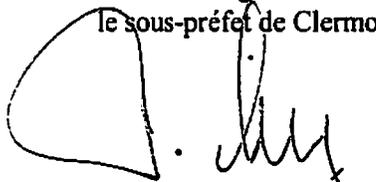
Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay-sur-Aronde, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 mars 2011

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont,



Patrick COUSINARD